

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 94

présenté par
M. Descoeur

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Cette sanction dûment motivée est notifiée à la personne en cause en l'invitant à présenter, dans un délai de deux mois, ses observations sur les griefs qui lui sont reprochés et en l'informant sur les voies de recours qui lui sont offertes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de transparence, il convient d'informer la personne en cause de la sanction prise à son encontre, ainsi que des voies de recours qui lui sont offertes.